



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION n°FranceAgriMer/SG/2017/09 relative aux délégations de signature des agents du Secrétariat général

Le directeur général de FranceAgriMer,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement,

Vu la décision n° FranceAgriMer/SG/2017/08 du 29 juin 2017 relative aux délégations de signature des agents du Secrétariat général,

DÉCIDE

Article 1 :

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la décision n° FranceAgriMer/SG/2017/08 susvisée est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou empêchement de Madame Véronique ARGENTIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre VALLÉE, adjoint de la chef du service Juridique et Coordination communautaire, pour tous les actes relevant des attributions du service et, en matière financière, pour tous les actes relevant des attributions du service pris sur le budget communautaire. »

Article 2 :

Le troisième alinéa de l'article 6 de la décision n° FranceAgriMer/SG/2017/08 susvisée est supprimé.

Article 3 :

Le quatrième alinéa de l'article 6 de la décision n° FranceAgriMer/SG/2017/08 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou empêchement de Madame Véronique ARGENTIN, chef du service juridique et Coordination communautaire, délégation de signature est donnée à Madame Laura SAUVAIN HOVNANIAN, chargée de mission, pour tous les actes relevant des attributions de l'unité Suites de contrôles et Coordination communautaire et, en matière financière, pour tous les actes relevant des attributions de l'unité pris sur le budget communautaire. »

Article 4 :

Cette décision prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Fait à Montreuil, le 6 septembre 2017

Christine AVELIN